

# Journal officiel

## des Communautés européennes

17<sup>e</sup> année n° L 56  
27 février 1974

Edition de langue française

### Législation

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 463/74 de la Commission, du 26 février 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 464/74 de la Commission, du 22 février 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 465/74 de la Commission, du 22 février 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 466/74 de la Commission, du 26 février 1974, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin . . . . . 11
- Règlement (CEE) n° 467/74 de la Commission, du 26 février 1974, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées . . . . . 13
- ★ Règlement (CEE) n° 468/74 de la Commission, du 26 février 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs . . . 15
- Règlement (CEE) n° 469/74 de la Commission, du 26 février 1974, relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire . . . . . 16
- ★ Règlement (CEE) n° 470/74 de la Commission, du 26 février 1974, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce, de la sous-position tarifaire 60.01 A, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973 . . . . . 18

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

- ★ Règlement (CEE) n° 471/74 de la Commission, du 26 février 1974, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, de la position tarifaire 69.08, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil du 18 décembre 1973 . . . . . 19
  
- Règlement (CEE) n° 472/74 de la Commission, du 26 février 1974, relatif à la mise en adjudication aux fins de leur exportation, de quartiers arrière de bovins stockés par l'organisme d'intervention irlandais . . . . . 20
  
- Règlement (CEE) n° 473/74 de la Commission, du 26 février 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 22
  
- ★ Règlement (CEE) n° 474/74 de la Commission, du 26 février 1974, portant dérogation au règlement (CEE) n° 442/74 concernant des mesures de sauvegarde dans le secteur de la viande bovine . . . . . 24

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 463/74 DE LA COMMISSION****du 26 février 1974****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1738/73 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué  
à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février  
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	0 0 0 0 0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 464/74 DE LA COMMISSION

du 22 février 1974

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71 <sup>(5)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72 visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1974.

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1974.

Par la Commission  
P. J. LARDINOIS  
Membre de la Commission

### ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, au sucre et à la mélasse, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées, simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex Q. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc : —
	Sucre brut : —
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : —
	Mélasses, même décolorées : —

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc : —
	Sucre brut : —
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : —
	Mélasses, même décolorées : —

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	<p>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>A. Acides polycarboxyliques acycliques :</p> <p>ex V. autres :</p> <p>— acide itaconique, ses sels et ses esters</p>
29.16	<p>Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde, cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>A. Acides carboxyliques à fonction alcool :</p> <p>I. Acide lactique, ses sels et ses esters</p>
29.44	<p>Antibiotiques :</p> <p>A. Pénicillines</p>
<hr/>	
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	<p>Sucre blanc : —</p> <p>Sucre brut : —</p> <p>Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : —</p> <p>Mélasses, même décolorées : —</p>

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucrieries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. Autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : V. autres

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	—
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	— × $\frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses, même décolorées :	—

<sup>(1)</sup> S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 465/74 DE LA COMMISSION

du 22 février 1974

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 419/74 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion <sup>(5)</sup> ; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2682/72, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1354/73 <sup>(2)</sup>, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2940/73 <sup>(4)</sup>, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates, selon l'espèce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté <sup>(5)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2248/73 <sup>(6)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, de beurre à prix réduit dans le cadre d'une procédure d'adjudication permanente ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges

de graisses <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2904/73 <sup>(8)</sup>, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 19 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72, les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72, et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 301 du 30. 10. 1973, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 14.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 298 du 26. 10. 1973, p. 23.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1974, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 du tarif douanier commun b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 10,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	38,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,96
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 100,00

## RÈGLEMENT (CEE) N° 466/74 DE LA COMMISSION

du 26 février 1974

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28  
avril 1970, portant dispositions complémentaires en  
matière d'organisation commune du marché viti-vini-  
cole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2592/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe  
1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement  
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit  
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix  
d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la  
base de toutes les données disponibles, pour chaque  
place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des  
vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n°  
1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concer-  
nant la constatation des cours et la fixation des prix  
moyens pour les vins de table <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 <sup>(4)</sup>,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-  
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé  
sur la base de la moyenne des cours communiqués en  
tenant compte notamment de leur représentativité,  
des appréciations des États membres, du titre alcoomé-  
trique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet  
des transactions ;

considérant que la communication des cours par les  
États membres et les informations s'y rapportant sont  
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le

cas où, pour une place de commercialisation, les infor-  
mations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la  
fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en  
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;  
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que  
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit  
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que, en vertu de l'article 4<sup>ter</sup> paragraphe 5  
du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai  
1971 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 3450/73 <sup>(6)</sup>, dans le cas où, lors de l'applica-  
tion des règlements portant organisation commune  
des marchés agricoles, des prix de marchés italiens  
sont à retenir, l'incidence des mesures visées au para-  
graphe 1 de ce même article est à prendre en considé-  
ration ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-  
dessus aux données dont la Commission dispose  
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il  
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février  
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

## ANNEXE

## Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,561	Bordeaux	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Montpellier	1,575	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,593	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,580	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,629	Chieti	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,437
Lecce	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Pescara	1,830		
Reggio Emilia	pas de cotation		
Treviso	pas de cotation		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	17,76
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	21,86
Cagliari	2,106	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	pas de cotation <sup>(1)</sup>
R III		Rheingau	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Rheinpfalz	19,12	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Rheinhessen (Hügelland)	19,12		

<sup>(1)</sup> Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 467/74 DE LA COMMISSION**  
**du 26 février 1974**  
**fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3446/73 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3446/73 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),
- de la position 02.01 A II a) 2 dd) et 22 bbb)

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 2260/73 <sup>(4)</sup>, pour le produit en cause.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 468/74 DE LA COMMISSION

du 26 février 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 688/72 <sup>(3)</sup>, prévoit dans son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 que les prix minima à l'exportation sont fixés chaque année, au plus tard le 31 janvier, à l'exception de ceux pour les bégonias, sinningias, glaïeuls, dahlias et lilium qui doivent être arrêtés au plus tard le 31 mars ; que le paragraphe 3 du même article dispose que chaque État membre communique annuellement, avant le 1<sup>er</sup> mars pour les bégonias, sinningias, glaïeuls, dahlias et lilium, et avant le 1<sup>er</sup> janvier pour les autres produits soumis au régime des prix minima à l'exportation, tout élément d'appréciation sur l'évolution des prix sur les marchés internationaux et sur le niveau des prix minima à fixer ;

considérant que, au cours des dernières années, la modification de la méthode de production des bulbes de lilium a conduit à un avancement de la récolte et de la commercialisation ; qu'il est de l'intérêt, tant des producteurs et du commerce que des acheteurs, d'avancer la fixation des prix minima à l'exportation ; que la date du 31 janvier peut être retenue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. A l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1767/68, les mots « et lilium » sont supprimés.
2. Au paragraphe 3 du même article, les mots « et lilium » sont supprimés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 82 du 6. 4. 1972, p. 12.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 469/74 DE LA COMMISSION

du 26 février 1974

relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3582/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie (3), prévoit la fourniture à ces pays de 14 000 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que le Mali, la Haute-Volta et le Niger ont fait une demande urgente de livraison de respectivement 2 100, 1 300 et 2 370 tonnes de lait écrémé en poudre qui peuvent être mises à leur disposition par les organismes d'intervention belge, allemand et français ; que les frais de livraison correspondant à ces fournitures doivent faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 192/74 de la Commission, du 18 janvier 1974, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie (4) ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 192/74 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du lait écrémé en poudre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sont mis en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 192/74, les frais de livraison de 5 770 tonnes de lait écrémé en poudre pour les destinations suivantes et réparties selon les lots ci-après :

- lot A : 2 100 tonnes destinées au Mali, à livrer caf Abidjan,
- lot B : 1 300 tonnes destinées à la Haute-Volta, à livrer à Ouagadougou via Abidjan,
- lot C : 670 tonnes destinées au Niger, à livrer caf Cotonou,
- lot D : 600 tonnes destinées au Niger, à livrer à Diffa via Port-Harcourt,
- lot E : 350 tonnes destinées au Niger, à livrer à Maradi via Apapa,
- lot F : 750 tonnes destinées au Niger, à livrer à Dosso via Cotonou.

*Article 2*

Le lait écrémé en poudre est enlevé :

- auprès de l'organisme d'intervention belge en ce qui concerne le lot A,
- auprès de l'organisme d'intervention allemand en ce qui concerne le lot B,
- auprès de l'organisme d'intervention français en ce qui concerne les lots C à F.

L'organisme d'intervention concerné fait apposer sur l'emballage une inscription indiquant, en lettres d'au moins 2 cm de hauteur

- en ce qui concerne le lot A :
  - « Lait écrémé en poudre — Don de la Communauté économique européenne au Mali — A distribuer gratuitement »,
- en ce qui concerne le lot B :
  - « Lait écrémé en poudre — Don de la Communauté économique européenne à la Haute-Volta — A distribuer gratuitement »,
- en ce qui concerne les lots C, D, E et F :
  - « Lait écrémé en poudre — Don de la Communauté économique européenne au Niger — A distribuer gratuitement ».

*Article 3*

1. En ce qui concerne les lots A et C, font l'objet de l'adjudication les frais de livraison depuis l'enlèvement de la marchandise des entrepôts de l'organisme d'intervention jusqu'au moment où la marchandise est déchargée sur le quai au port de débarquement.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 50.

(4) JO n° L 21 du 25. 1. 1974, p. 33.

2. En ce qui concerne les lots B, D, E et F, font l'objet de l'adjudication les frais de livraison depuis l'enlèvement de la marchandise des entrepôts de l'organisme d'intervention concerné jusqu'au lieu de destination visé à l'article 1<sup>er</sup>, y compris les frais de déchargement de la marchandise.

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise est effectivement arrivée au lieu de destination.

#### Article 4

Les organismes d'intervention assurant la fourniture du lait écrémé en poudre sont chargés des opérations afférentes à l'adjudication visée aux articles précédents.

#### Article 5

1. Le délai pour la présentation des offres expire le 12 mars 1974 à 12 heures.
2. L'embarquement est réalisé dès que possible et au plus tard le 10 avril 1974.

#### Article 6

Le gouvernement concerné, pour les livraisons dont son organisme d'intervention est chargé, assure que l'adjudicataire :

1. lorsqu'il s'agit d'une livraison caf :  
adresse au pays destinataire, au représentant de l'organisme d'intervention se trouvant au port de débarquement et à la Commission :
  - dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire en indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatée à l'embarquement, ainsi que le port de débarquement,
  - 10 jours francs au minimum avant l'arrivée au port de débarquement, un avis indiquant la date présumée d'arrivée,
  - 72 heures au minimum avant l'arrivée du navire au port, un avis indiquant cette date;
2. lorsqu'il s'agit d'une livraison jusqu'au lieu de destination :

adresse au pays destinataire, au représentant de l'organisme d'intervention se trouvant au lieu de destination et à la Commission :

- 10 jours avant la date présumée d'arrivée de la marchandise un avis indiquant le ou les moyens de transport utilisés pour l'acheminement jusqu'au lieu de destination, les modalités d'acheminement pour les phases intermédiaires, la date du chargement, la qualité et la quantité de la marchandise constatées au départ de la Communauté,
- 2 jours au moins à l'avance, un avis indiquant la date d'arrivée de la marchandise au lieu de destination.

#### Article 7

1. L'organisme d'intervention concerné prend les dispositions nécessaires pour que le lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de l'adjudication soit acheminé rapidement, selon le cas, du port de débarquement ou du lieu de destination, jusqu'aux lieux de distribution.

Pour déterminer le montant des frais afférents au transport visé ci-dessus, il conclut un contrat de gré à gré aux conditions les moins onéreuses compte tenu des conditions de transport existantes et de l'urgence.

2. Les lieux de distribution visés au paragraphe 1 sont désignés par les autorités du pays bénéficiaire et communiqués par la Commission à l'organisme d'intervention concerné.

#### Article 8

Lorsque la livraison visée à l'article 3 paragraphes 1 et 2 est effectuée, le représentant de l'organisme d'intervention délivre à l'adjudicataire un certificat de réception attestant que les quantités prises en charge auprès de l'organisme d'intervention concerné ont été réceptionnées.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

## RÈGLEMENT (CEE) N° 470/74 DE LA COMMISSION

du 26 février 1974

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce, de la sous-position tarifaire 60.01 A, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 150 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce, de la sous-position tarifaire 60.01 A, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 30 tonnes ; que, à la date du 15 février 1974, les importations

dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3505/73 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 2 mars 1974, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce : A. de laine ou de poils fins

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 471/74 DE LA COMMISSION**  
**du 26 février 1974**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, de la position tarifaire 69.08, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil du 18 décembre 1973**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1971 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement de la position tarifaire 69.08 et selon les calculs effectués sur la base susrapplée, le plafond s'établit à 1 607 000 unités de compte ; que, à la date du 15 février 1974, les importations dans la Communauté de carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, de la position tarifaire 69.08, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3501/73 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 2 mars 1974, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil du 18 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
69.08	Autres carreaux, pavés ou dalles de pavement ou de revêtement

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission*

**Le président**

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 472/74 DE LA COMMISSION**

du 26 février 1974

**relatif à la mise en adjudication, aux fins de leur exportation, de quartiers arrière de bovins stockés par l'organisme d'intervention irlandais**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de certains stocks en Irlande; qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à la vente de ces stocks pour dégager les entrepôts frigorifiques;

considérant que, dans la situation actuelle du marché caractérisée par des prix relativement faibles et instables, il est inopportun d'écouler les viandes sur le marché communautaire; qu'il convient par conséquent de lier la vente à l'obligation d'exporter les marchandises;

considérant que, dans ces conditions, le déstockage peut s'effectuer conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>;considérant que, à cet effet, il est indiqué d'avoir recours à la procédure de vente par adjudication permettant le déstockage dans les conditions les plus économiques conformément au règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup>; qu'il y a lieu de prévoir, dans ces circonstances, la constitution d'une caution d'un montant couvrant, outre le montant fixé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 216/69, la restitution valable pour les viandes en cause, pour assurer leur exportation;considérant toutefois que des cas de force majeure, définie par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires 4-68 <sup>(5)</sup> et 11-70 <sup>(6)</sup>, peuvent

intervenir pendant les opérations de déstockage et d'exportation; qu'il convient dès lors de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé à la vente de quartiers arrière de bovins ayant fait l'objet d'achats conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, détenus par l'organisme d'intervention irlandais.

*Article 2*

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69, et notamment de ses articles 6 à 14, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

*Article 3*

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée de l'engagement écrit du soumissionnaire de retirer et d'exporter la viande, dans un délai de huit semaines à partir du jour auquel il est informé qu'elle lui a été attribuée.

*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, la caution s'élève à 52 unités de compte par 100 kg de produit.

2. Outre les conditions visées à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire n'a pas apporté la preuve que le produit a été importé dans un pays tiers.

3. La preuve de l'importation dans un pays tiers est apportée comme en matière de restitutions.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.<sup>(5)</sup> Recueil 1968, 549.<sup>(6)</sup> Recueil 1970, 1125.

*Article 5*

Aucune restitution n'est accordée aux viandes exportées en vertu des dispositions du présent règlement.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

*Article 6*

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 473/74 DE LA COMMISSION**

du 26 février 1974

**modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial <sup>(3)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 176/74 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 461/74 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 176/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 176/74 modifié est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 55 du 26. 2. 1974, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucres blancs	26,50
	II. sucres bruts	29,00 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	26,50
	ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	29,00 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 474/74 DE LA COMMISSION**

du 26 février 1974

**portant dérogation au règlement (CEE) n° 442/74 concernant des mesures de sauvegarde dans le secteur de la viande bovine**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que, pour les viandes bovines fraîches et réfrigérées en provenance des pays tiers et parvenues, immédiatement après la mise en application de la suspension des importations, aux frontières des États membres pour lesquels cette suspension a été décidée, des difficultés particulières peuvent se poser du fait qu'il n'est plus possible de diriger ces viandes vers d'autres destinations ;

considérant qu'il convient dès lors d'admettre l'importation de ces viandes, pour autant qu'elles soient parvenues à la frontière des États membres concernés et qu'elles aient été conduites en douane pendant les deux premiers jours ouvrables de l'application des mesures de sauvegarde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les viandes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 442/74<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 462/74<sup>(4)</sup>, peuvent être mises en libre pratique sans certificat d'importation si elles ont été conduites en douane :

- a) en France ou en Italie avant le 26 février 1974,
- b) en Belgique ou au Luxembourg avant le 28 février 1974.

*Article 2*

Les viandes pour lesquelles un certificat d'importation avec mention «Belgique» ou «Luxembourg» dans la case 12 a été délivré avant le 26 février 1974, peuvent être mises en libre pratique dans les États membres visés.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 50 du 22. 2. 1974, p. 33.<sup>(4)</sup> JO n° L 55 du 26. 2. 1974, p. 6.